

Projet de loi

modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 juin 2014)

Par dépêche du 30 avril 2014, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements adoptés au sujet du projet de loi sous rubrique par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné qui tient compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'État émises dans son avis du 25 février 2014 que la commission parlementaire a adoptées.

Amendement 1

Dans son avis précité, le Conseil d'État s'était interrogé sur la motivation des auteurs du texte au sujet de la limite d'âge des apprenants qui était relevée de 24 à 30 ans, avec une possibilité de dépasser même cette limite. Le Conseil d'État prend acte des explications des auteurs qui motivent la nouvelle limite d'âge par leur volonté d'assurer un parallélisme avec des dispositions *ad hoc* concernant les mesures anti-chômage des jeunes. Il est également tenu compte des observations du Conseil d'État au sujet du pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de dérogation à la limite d'âge.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Amendement 2

Dans son avis précité, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux dispositions qui prévoient que les socles de compétences et les programmes de l'École sont arrêtés par le ministre. L'amendement sous rubrique prévoit que ces derniers sont dorénavant alignés sur ceux de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de la formation des adultes, fixés dans la législation afférente, tout en laissant à un règlement grand-ducal la faculté de déroger aux programmes en vigueur, aux grilles des horaires et aux critères de promotion. Par ailleurs, la loi fixera désormais les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles le règlement grand-ducal visé pourra être pris.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Amendement 3

Dans son avis précité, le Conseil d'État s'était opposé formellement, pour des raisons constitutionnelles, à l'inscription des voies de formation dans un règlement grand-ducal et exigeait leur inscription dans la loi.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement, qui tient compte de son opposition formelle.

Amendement 4

Dans son avis précité, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la mise en vigueur rétroactive prévue dans la première mouture du texte.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement, mais demande, d'un point de vue purement formel, d'écrire :

« **Art. 11.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014/2015 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen